

**LA JUSTICE POUR LES JEUNES AU CANADA :
LE CONTEXTE LÉGISLATIF**

**Lyne Casavant
Robin MacKay
Dominique Valiquet**
Division des affaires juridiques et législatives

Le 18 novembre 2008

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
L'ÉVOLUTION DE LA JUSTICE DES MINEURS AU CANADA – DE 1908 À AUJOURD'HUI	2
A. La <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> de 1908.....	2
B. La <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> de 1984.....	4
C. La <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> de 2003	5
PRÉAMBULE ET PRINCIPES DE LA <i>LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS</i>	6
LES PEINES.....	7
A. Les mesures extrajudiciaires.....	8
1. La présomption de mesures extrajudiciaires.....	9
2. Les types de mesures extrajudiciaires.....	9
B. Les peines spécifiques aux adolescents	9
1. Les peines non privatives de liberté avant tout.....	10
2. Le placement sous garde en dernier recours.....	10
C. Les peines applicables aux adultes imposées aux adolescents	11
1. Contexte	11
2. Les règles actuelles de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	12
a. Lieu de la détention.....	13
b. Durée de la peine et mise en liberté sous condition.....	13
LES CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE CULPABILITÉ POUR UN JEUNE CONTREVENANT	14
A. Les jeunes contrevenants et le casier judiciaire.....	14
B. Les jeunes contrevenants et le Registre national des délinquants sexuels.....	17
C. Les jeunes contrevenants et les armes à feu.....	18
D. Les jeunes contrevenants et la Banque nationale de données génétiques.....	20
CONCLUSION.....	21



CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

LA JUSTICE POUR LES JEUNES AU CANADA : LE CONTEXTE LÉGISLATIF

INTRODUCTION

La criminalité des adolescents en général – et à plus forte raison lorsqu'elle est violente – est une source importante d'inquiétude pour un grand nombre de Canadiens. Selon plusieurs, le phénomène serait en hausse, bien que les données déclarées par la police indiquent qu'en 2006, le taux de cette criminalité avait chuté de 25 p. 100 depuis le sommet enregistré en 1991, et qu'après un fléchissement rapide durant les années 1990, il était relativement stable depuis une dizaine d'années. Il faut voir que la baisse enregistrée depuis 1991 s'est manifestée surtout dans le secteur des crimes contre les biens. En effet, le nombre de crimes avec violence dont l'auteur présumé est un adolescent a augmenté au cours des dernières années, à savoir de 12 p. 100 entre 1997 et 2006, ou de 30 p. 100 entre 1991 et 2006⁽¹⁾. Selon les plus récentes statistiques policières, la criminalité violente chez les adolescents est demeurée stable en 2007 par rapport à 2006 (respectivement 1 537 et 1 531 crimes violents pour 100 000 adolescents)⁽²⁾.

-
- (1) Andrea Taylor-Butts et Angela Bressan, « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 28, n° 3 (http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2008/statcan/85-002-X/85-002-XIF2008003.pdf). L'augmentation de la criminalité violente serait en grande partie attribuable à des actes d'agression mineurs entre pairs qui, selon les analystes en matière de justice pénale, n'auraient pas donné lieu à une intervention du système de justice pénale par le passé (p. ex. bagarres dans la cour d'école). En 2007, près de 60 p. 100 des jeunes arrêtés pour un crime violent étaient soupçonnés d'avoir commis des voies de fait simples, soit la forme la moins grave de voies de fait.
- (2) Mia Dauvergne, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2007 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-X au catalogue, vol. 28, n° 7, juillet 2008 (<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008007-fra.pdf>). Selon les statistiques policières, les jeunes auraient été les auteurs présumés de 39 747 crimes violents sur un total de 306 559 rapportés en 2007. Le taux de criminalité est calculé pour 100 000 jeunes de 12 à 17 ans dans la population selon le nombre de jeunes de ce groupe d'âge qui répondent aux deux conditions suivantes : 1) ils sont présumés avoir commis une infraction criminelle et 2) ils ont été inculpés officiellement par la police ou leur mise en accusation a été recommandée à la Couronne par la police ou leur affaire a été classée sans mise en accusation (p. ex. mesures extrajudiciaires).

Soucieux de donner suite aux inquiétudes des Canadiens et de réagir au problème de la criminalité des jeunes, les législateurs ont proposé, au fil des ans, des modifications aux lois qui régissent la justice applicable aux jeunes. La présente publication donne un aperçu des principales dispositions législatives qui prescrivent la façon dont la police, les tribunaux et les systèmes correctionnels doivent traiter les individus accusés d'avoir commis un crime lorsqu'ils sont âgés de 12 à 17 ans. La première section du document traite brièvement de l'évolution de la législation canadienne dans ce domaine. La deuxième expose la logique et les principes qui sous-tendent la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui régit actuellement les questions relatives à la criminalité et à la justice chez les jeunes au Canada. La troisième traite brièvement des peines applicables aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle pendant l'adolescence. Enfin, la dernière traite des conséquences possibles d'une condamnation aux termes de la LSJPA, notamment en ce qui concerne la création et le maintien du casier judiciaire et le prélèvement de substances corporelles afin d'inclure l'ADN d'un adolescent dans la Banque nationale de données génétiques administrée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

L'ÉVOLUTION DE LA JUSTICE DES MINEURS AU CANADA DE 1908 À AUJOURD'HUI

Le traitement des jeunes délinquants a beaucoup évolué au fil du temps. La section qui suit retrace brièvement cette évolution au Canada depuis l'adoption, en 1908, de la première loi destinée exclusivement aux jeunes et aux adolescents en conflit avec la loi⁽³⁾.

A. La Loi sur les jeunes délinquants de 1908

Pendant la plus grande partie du XX^e siècle, les jeunes en conflit avec la loi ont été considérés comme des êtres en développement ayant « besoin d'aide, d'encouragement et de secours », pour reprendre les termes de la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD)⁽⁴⁾, qui est entrée

(3) On trouvera des informations détaillées sur l'évolution de la justice des mineurs au Canada dans Ministère de la Justice (ci-après « Justice »), *L'évolution de la justice des mineurs au Canada*, Groupe de la coopération internationale, 2004 (<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/jm2-jj2/evol.pdf>).

(4) S.C. 1908, ch. 40, abrogée.

en vigueur en 1908⁽⁵⁾. Selon la LJD, « chaque jeune délinquant devait être traité non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal encadré »⁽⁶⁾. La réponse pénale visait donc à le protéger en agissant sur les facteurs à l'origine de sa criminalité, plutôt qu'à sanctionner l'infraction à l'origine de ses démêlés avec la justice. La LJD prévoyait également des tribunaux spéciaux pour les jeunes en conflit avec la loi, de même que des centres de détention conçus exclusivement pour eux.

La LJD abandonnait la notion de proportionnalité de la peine – en fonction de la gravité de l'infraction – au profit d'une intervention axée sur les besoins spécifiques du jeune. Un jeune délinquant pouvait ainsi demeurer sous la surveillance du système de justice pénale jusqu'à ce que les autorités judiciaires décident qu'il était réhabilité. La peine imposée pouvait aussi changer en cours de route, selon l'évolution de l'intéressé. En conséquence, la justice était souvent inégale et arbitraire, et la peine n'était pas nécessairement proportionnelle au méfait.

Selon la LJD, les enfants de moins de sept ans n'étaient pas suffisamment mûrs pour comprendre pleinement les conséquences de leurs actes. Ils ne pouvaient donc pas être reconnus criminellement responsables. Toutefois, les jeunes étaient considérés adultes dès l'âge de 16 ans, le seuil de la majorité pénale⁽⁷⁾. Les jeunes de 16 ans et 17 ans étaient donc soumis au même traitement que les adultes et passibles des mêmes peines⁽⁸⁾. En outre, la LJD permettait aux juges de transférer aux tribunaux pour adultes les cas des jeunes de 14 ans ou plus accusés d'avoir commis un crime grave.

De l'avis de certains, les interventions du système de justice pénale sous le régime de la LJD s'apparentaient « davantage à un exercice d'aide sociale qu'à un processus judiciaire »⁽⁹⁾. Cette approche, qui a plus ou moins fait consensus jusque dans les années 1960, a été fortement critiquée par des intervenants qui considéraient que la LJD laissait une trop grande

(5) Voir le libellé de l'art. 38 de la LJD : « La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. »

(6) Justice (2004).

(7) Il importe de noter qu'à la demande d'une province, le gouvernement fédéral pouvait hausser le seuil de la majorité pénale à 17 ou 18 ans. C'est ainsi que le Québec et le Manitoba avaient établi la majorité pénale à 18 ans, tandis que Terre-Neuve et la Colombie-Britannique l'avaient fixée à 17 ans.

(8) Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Canada : remise en question à la fin du siècle », *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999.

(9) Justice (2004).

part d'arbitraire aux autorités judiciaires, au nom du bien-être des enfants et au détriment d'un système plus juste et équitable. Des jeunes se voyaient imposer des peines indéterminées sans égard au principe de proportionnalité de la peine. Plusieurs intervenants ont aussi déploré l'absence d'uniformité dans le traitement des jeunes délinquants d'une province à l'autre et le fait que les jeunes délinquants étaient privés des droits et recours minimaux en matière de procédure criminelle, par exemple le droit de consulter un avocat ou celui d'appeler d'une décision.

Le processus de révision de la LJD s'est échelonné sur une longue période, qui a débuté en 1961 avec la création, au sein du ministère de la Justice, d'un comité chargé d'examiner la délinquance des mineurs⁽¹⁰⁾, pour se terminer en 1982 avec l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

B. La Loi sur les jeunes contrevenants de 1984

L'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC)⁽¹¹⁾ en 1984 a marqué le début d'une époque nouvelle dans le traitement des adolescents en conflit avec la loi⁽¹²⁾. Comparativement à la LJD, elle enfermait la définition du jeune contrevenant dans des limites beaucoup plus étroites. La LJD prévoyait une vaste gamme de délits pour lesquels un jeune pouvait faire l'objet de poursuites : était considéré comme « jeune délinquant » tout enfant de 7 à 15 ans ayant commis une infraction au *Code criminel* (le *Code*)⁽¹³⁾ ou à une disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui était coupable « d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice ». Un « jeune contrevenant » au sens de la nouvelle LJC était tout jeune de 12 à 17 ans soupçonné d'avoir commis une infraction créée par des lois fédérales ou leurs textes d'application, à l'exclusion des ordonnances des territoires. La LJC a aussi établi le seuil de la responsabilité pénale à 12 ans et a uniformisé le seuil de la majorité pénale à 18 ans pour l'ensemble du Canada. Toutefois,

(10) Ministère de la Justice, Comité sur la délinquance juvénile, *Délinquance juvénile au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

(11) L.R. 1985, ch. Y-1, abrogée.

(12) La LJC a été adoptée en 1982, mais n'est entrée en vigueur qu'en 1984, et ce, pour répondre au souci de ménager une transition suffisante entre les deux régimes.

(13) L.R. 1985, ch. C-46.

comme sous le régime de la LJD, le tribunal de la jeunesse avait la possibilité de renvoyer à un tribunal pour adultes les causes impliquant des adolescents de 14 ans ou plus soupçonnés d'avoir commis un crime grave.

La LJC a également évacué l'approche exclusivement « protectionnelle » caractéristique de la LJD au profit d'une démarche axée sur l'équilibre entre la responsabilisation et la protection du jeune. Si le jeune contrevenant était toujours considéré comme un être en développement, la loi reconnaissait néanmoins sa responsabilité dans une affaire donnée : il n'était donc plus vu uniquement comme le produit de son environnement, mais aussi comme un acteur engagé et responsable. Ce changement a aussi donné lieu à la formulation de garanties procédurales fondamentales pour les adolescents en conflit avec la loi, dont le droit à un avocat et celui d'appeler d'une décision.

Dès son entrée en vigueur, certains ont reproché à la LJC de ne pas fournir de principes clairs pour guider ceux à qui il incombe d'appliquer la loi et soutenu que cette lacune a donné lieu à des disparités et à des injustices dans l'application de la loi d'une administration à l'autre au pays. D'autres reprochaient aussi à la LJC de favoriser la réinsertion sociale et la réadaptation des adolescents au détriment de la protection du public, principalement dans les cas impliquant des adolescents accusés d'avoir commis des crimes graves.

En réponse aux critiques, on a apporté des modifications à la LJC en 1986, en 1992 et en 1995. Elles ont eu pour effet de durcir la loi pour les adolescents accusés de crimes graves. Parmi les modifications apportées, mentionnons l'augmentation de la durée des peines attachées aux meurtres, ainsi que le renversement du fardeau de la preuve en ce qui concerne le renvoi aux tribunaux pour adultes. Les adolescents impliqués dans certaines causes étaient donc tenus de prouver que leur affaire ne devait pas faire l'objet d'un tel renvoi⁽¹⁴⁾.

C. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents de 2003

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)⁽¹⁵⁾ est entrée en vigueur en avril 2003. Plus longue, plus détaillée et plus complexe, la LSJPA tente de remédier aux problèmes que présentait la loi précédente, dont le recours excessif aux tribunaux

(14) Les modifications de 1992 avaient porté à cinq ans les peines maximales pour meurtre. D'autres modifications, apportées en 1995, ont porté les peines à dix ans pour le meurtre au premier degré et à sept ans pour le meurtre au deuxième degré.

(15) L.C. 2002, ch. 1.

et à l’incarcération, et l’application différente de la loi d’un bout à l’autre du pays. En plus d’instaurer de nouvelles sanctions et de remplacer les transferts aux tribunaux pour adultes par un système de peines pour adultes applicables aux adolescents de plus de 14 ans, elle contient un préambule et énonce des principes conçus pour fournir une orientation claire à ceux qui sont chargés d’imposer des peines à des jeunes reconnus coupables d’une infraction criminelle. Les objectifs de dissuasion, de dénonciation et de neutralisation ne sont pas énoncés explicitement dans la LSJPA, bien qu’ils figurent dans le système de justice pénale pour adultes. La LSJPA vise à une justice plus juste et plus équitable en prévoyant notamment des réponses pénales nettement différentes selon la gravité des infractions, c’est-à-dire des peines moins sévères en cas d’infraction mineure et plus sévères en cas d’infraction grave.

La LSJPA établit clairement que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité de l’adolescent à l’égard de l’infraction »⁽¹⁶⁾. Elle réaffirme ainsi la responsabilité des jeunes en conflit avec la loi et en fait également un objectif qui doit toujours guider le tribunal de la jeunesse dans l’imposition des peines, aussi bien que le choix des mesures extrajudiciaires.

La prochaine section aborde certaines dispositions de la LSJPA, en commençant par son préambule et les principes qui s’appliquent à l’ensemble de ses dispositions.

PRÉAMBULE ET PRINCIPES DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

La LSJPA repose sur certaines valeurs et certains principes. Son préambule indique que le système de justice pénale doit tenir compte des intérêts des victimes, favoriser la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale et diminuer le recours à l’incarcération des adolescents non violents. D’autres principes sous-tendent la LSJPA :

- le système de justice pénale pour les adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société, et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives;
- le système de justice pénale pour les adolescents vise à favoriser la protection durable du public;

(16) LSJPA, par. 38(2).

- les jeunes contrevenants doivent être tenus responsables de leur comportement et, à cette fin, amenés à reconnaître les conséquences de leur infraction et encouragés à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- il faut, dans la mesure du possible, sanctionner les infractions sans violence sans avoir recours aux tribunaux, et limiter les conséquences sévères aux infractions les plus graves;
- les parents des jeunes contrevenants ainsi que la collectivité en général doivent, au besoin, participer aux mesures d'intégration sociale;
- les attentes des victimes doivent être prises en compte et les victimes doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
- la décision de tenir un adolescent responsable de ses actes doit respecter les différences ethniques, linguistiques et entre les sexes, et il faut garder à l'esprit le principe absolu que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction⁽¹⁷⁾.

Selon le premier de ces principes, le système de justice pénale pour les adolescents doit prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité dans ce groupe d'âge. Les conséquences sont nombreuses, notamment un système de justice distinct qui tient compte de l'état de dépendance et du degré de maturité des adolescents, et l'accent mis sur des mesures extrajudiciaires qui permettent une intervention rapide et efficace pour corriger le comportement délictueux des adolescents. De nombreux principes sont énoncés dans la LSJPA et il peut être compliqué d'en tenir compte tout en recherchant un résultat satisfaisant pour l'adolescent, la victime et la société en général.

LES PEINES

Les règles relatives à la détermination de la peine prévues à la LSJPA visent l'équilibre entre deux objectifs principaux : la réadaptation de l'adolescent et la protection à long terme du public⁽¹⁸⁾. La LSJPA tend ainsi à traiter différemment les adolescents qui ont commis une infraction sans violence et ceux qui ont commis une infraction grave et qui représentent un

(17) LSJPA, art. 3, 5 et 38.

(18) LSJPA, art. 38.

plus grand danger pour le public. Les dispositions prévoyant l'application aux adolescents de mesures extrajudiciaires, de peines conçues spécifiquement pour eux et de peines applicables aux adultes illustrent bien cette dichotomie.

A. Les mesures extrajudiciaires

Sous le régime de la LJC, la plupart des adolescents inculpés devant les tribunaux l'étaient pour des infractions non violentes⁽¹⁹⁾. Et même si la LJC prévoyait le recours à des mesures de rechange, peu en bénéficiaient. En 1997, par exemple, de telles mesures ont été appliquées dans seulement 25 p. 100 des cas⁽²⁰⁾. Cela tient peut-être en partie à ce que la LJC n'établissait pas clairement les objectifs de la déjudiciarisation, les types de mesures de rechange et les cas dans lesquels elles étaient appropriées. La LSJPA incorpore les mesures de rechange prévues dans l'ancienne loi et en ajoute de nouvelles sous la rubrique des mesures extrajudiciaires. Elle prévoit aussi que ces mesures sont appliquées aussi bien par la police (responsable des avertissements et des renvois) que par la Couronne (responsable des mises en garde)⁽²¹⁾.

Un des objectifs de la LSJPA était de remédier au manque de directives de la LJC concernant la détermination de la peine, afin de réduire le recours aux tribunaux dans les cas de délinquance mineure. Les statistiques officielles de la criminalité tendent à démontrer que la LSJPA a donné les résultats attendus à cet égard. Le nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007 avait diminué de 26 p. 100 comparativement à 2002-2003, l'année précédant l'entrée en vigueur de la LSJPA. L'ensemble des provinces et des territoires a enregistré une baisse, la plus importante s'étant produite dans les Territoires du Nord-Ouest (52 p. 100), suivis de Terre-Neuve-et-Labrador (47 p. 100) et du Yukon (45 p. 100)⁽²²⁾.

(19) Voir Ministère de la Justice, *La LSJPA expliquée – Majorité des affaires (accusation principale) entendues par les tribunaux pour adolescents (Canada, 1998-99 – Tables)* (<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/depot-repos/ren-4ref/02tables/4020001a.html>).

(20) Ministère de la Justice, *La stratégie canadienne de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 1999. À titre de comparaison, les mesures de rechange ont été utilisées dans 53 p. 100 des cas aux États-Unis, 57 p. 100 des cas au Royaume-Uni et 61 p. 100 des cas en Nouvelle-Zélande au cours de la même année.

(21) Sous le régime de la LJC, les mesures de rechange étaient appliquées exclusivement par la Couronne.

(22) Les données complètes sont disponibles dans Centre canadien de la statistique juridique, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2006-2007*, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 28, n° 4, mai 2008.

1. La présomption de mesures extrajudiciaires

En premier lieu, les policiers et les poursuivants doivent, pour toutes les infractions, déterminer si une mesure extrajudiciaire serait suffisante pour responsabiliser l'adolescent et protéger le public à long terme⁽²³⁾.

Dans le cas où l'adolescent a commis une infraction sans violence et n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction auparavant ou a déjà commis une infraction à l'égard de laquelle on a eu recours à une mesure extrajudiciaire, la LSJPA prévoit que les policiers ou les poursuivants devraient, sauf dans les cas exceptionnels, avoir recours aux mesures extrajudiciaires⁽²⁴⁾.

2. Les types de mesures extrajudiciaires

Les policiers ou les poursuivants qui veulent faire appel aux différentes mesures extrajudiciaires doivent, dans tous les cas, posséder des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction. Ils ont toutefois entière discrétion quant au type de mesure extrajudiciaire qu'ils jugent approprié dans chaque cas⁽²⁵⁾. La LSJPA prévoit alors cinq types de mesures, qui vont de l'avertissement au renvoi à un programme de réhabilitation stricte.

B. Les peines spécifiques aux adolescents

En réaction au taux élevé de peines de détention imposées à des adolescents reconnus coupables d'infractions de moindre gravité, on a ajouté une déclaration au préambule de la LSJPA afin de réduire le recours à l'incarcération des adolescents non violents. Sous le régime de l'ancienne loi, environ 80 p. 100 des peines de détention concernaient des infractions sans violence⁽²⁶⁾ et le Canada figurait au premier rang des pays occidentaux pour le taux d'incarcération de jeunes de 12 à 17 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le taux d'incarcération des adolescents a diminué. Entre 2002-2003 et 2006-2007, le pourcentage de jeunes déclarés coupables qui se sont vu imposer une peine privative de liberté est passé de 27 à 16,6 p. 100. Il existe toutefois des variations importantes entre les administrations, provinciales

(23) LSJPA, art. 3 et 4.

(24) LSJPA, al. 4c) et 4d).

(25) Des comités de citoyens (appelés comités de justice pour la jeunesse) ou des groupes consultatifs peuvent faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires (LSJPA, art. 18 et 19).

(26) Ministère de la Justice, « Peines applicables aux adolescents », *La LSJPA expliquée*, mai 2002 (<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/depot-repos/3modules/ado-04you/3040301a.html>).

ou territoriales : le plus faible pourcentage a été enregistré au Manitoba (8 p. 100), suivi du Québec (10,5 p. 100) et de l'Alberta (12,4 p. 100), alors que le plus élevé l'a été au Yukon (34 p. 100), suivi des Territoires du Nord-Ouest⁽²⁷⁾ (22,1 p. 100) et de l'Ontario (20,8 p. 100)⁽²⁸⁾. Le nombre de jeunes de 12 à 17 ans sous garde une journée donnée a lui aussi chuté, passant de 12,6 à 7,5 pour 10 000 jeunes dans la population entre 2002-2003 et 2005-2006. Enfin, il importe de souligner que ce taux est en baisse depuis au moins une décennie, puisqu'il se situait à 18 pour 10 000 en 1996-1997⁽²⁹⁾.

1. Les peines non privatives de liberté avant tout

Le tribunal qui impose une peine à un adolescent en vertu de la LSJPA, doit, pour toutes les infractions sauf le meurtre⁽³⁰⁾, envisager avant tout de faire appel aux nombreuses options non privatives de liberté⁽³¹⁾. L'article 42 de cette loi prévoit à cet effet un vaste éventail de peines⁽³²⁾, telles que la réprimande officielle dressée par le juge, le travail bénévole, la restitution, l'indemnisation ou le renvoi à un programme d'assistance et de surveillance intensives.

2. Le placement sous garde en dernier recours

La LSJPA tente de réserver le placement sous garde aux adolescents violents ou qui représentent autrement un danger pour le public. Le tribunal qui impose une peine à un adolescent en vertu de la LSJPA ne peut choisir d'opter pour la détention que dans les quatre cas suivants :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence⁽³³⁾;

(27) Centre canadien de la statistique juridique (2008). Il importe de noter que les procédures manuelles utilisées dans les Territoires du Nord-Ouest ont entraîné un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde.

(28) Les données complètes sont disponibles dans Centre canadien de la statistique juridique (2008), p. 21.

(29) Shelly Milligan, « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2005-2006 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-X au catalogue, vol. 28, n° 8, juillet 2008 (<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008008-fra.pdf>).

(30) L'infraction de meurtre est la seule pour laquelle la loi prévoit un placement sous garde obligatoire (LSJPA, art. 42).

(31) LSJPA, par. 39(2).

(32) La LSJPA contient plus d'options que la LJC.

(33) *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.* [2005] 3 R.C.S. 668, par. 17. Notant l'absence de définition juridique, la Cour suprême du Canada a défini « infraction avec violence » de la façon suivante : « Toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer. »

- l'adolescent n'a pas respecté deux ou plusieurs peines non privatives de liberté;
- l'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et possède des antécédents judiciaires qui révèlent une constante dans le comportement délictueux;
- il s'agit d'un cas exceptionnel où les circonstances aggravantes justifient la mise sous garde⁽³⁴⁾.

C. Les peines applicables aux adultes imposées aux adolescents

1. Contexte

L'adoption de la LJD en 1908 a permis de faire comparaître les adolescents âgés de plus de 14 ans devant un tribunal pour adultes. Une fois reconnus coupables, ils étaient passibles d'une peine applicable aux adultes. La LJC prévoyait également cette possibilité jusqu'en 1995, année où elle a été modifiée de manière à inclure une présomption de renvoi des adolescents de 16 ou 17 ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave devant le tribunal pour adultes (et donc l'applicabilité d'une peine d'adulte en cas de déclaration de culpabilité)⁽³⁵⁾.

Selon les statistiques, un petit nombre seulement d'adolescents ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes sous le régime de la LJC⁽³⁶⁾. Cependant, une forte proportion d'entre eux étaient renvoyés pour des infractions sans violence. Par exemple, de 1996 à 1999, « environ 40 pour cent des renvois visaient des infractions sans violence »⁽³⁷⁾.

(34) LSJPA, par. 39(1).

(35) Nicholas Bala, *Youth Criminal Justice Law*, Toronto, Irwin Law, 2003, p. 137 et 138. Pendant la même période, un nombre grandissant d'États américains ont instauré un régime de renvois automatiques à l'égard de certaines infractions graves. Dans certains États, les adolescents qui ont 16 ans ou plus lors de la perpétration de l'infraction sont même passibles de la peine capitale. Au Royaume-Uni, les enfants de 10 ans et plus accusés d'homicide et les adolescents de 14 ans et plus accusés des infractions les plus graves sont renvoyés devant les tribunaux pour adultes.

(36) Cinquante-deux adolescents ont comparu devant un tribunal pour adultes en 1999-2000, 91 en 1998-1999 et 79 en 1997-1998. Voir Mark Sudworth et Paul deSouza, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 1999-2000 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-XPF au catalogue, vol. 21, n° 3, p. 7; Denyse Carrière, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 20, n° 2, p. 7; et Dianne Hendrick, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998 faits saillants », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 19, n° 2, p. 6. (On peut consulter tous ces numéros de *Juristat* en passant par le site du Programme des services de dépôt du Gouvernement du Canada, <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/85-002-XIF.html>.)

(37) Justice (2002).

2. Les règles actuelles de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

La LSJPA a apporté certaines modifications, notamment les suivantes :

- L'élimination des renvois devant les tribunaux pour adultes. Toutes les procédures se déroulent dorénavant devant le tribunal pour adolescents, qui peut prononcer une peine applicable aux adultes.
- L'âge auquel il y a présomption d'une peine applicable aux adultes est fixé à 14 ans. Les provinces possèdent toutefois la possibilité de porter le seuil à 15 ou à 16 ans⁽³⁸⁾.

La LSJPA permet au tribunal pour adolescents d'imposer une peine applicable aux adultes dans certaines circonstances :

- L'adolescent est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.
- L'adolescent est âgé d'au moins 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction.
- Si l'adolescent est reconnu coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, d'agression sexuelle grave ou d'une troisième infraction grave avec violence, il existe une présomption selon laquelle une déclaration de culpabilité entraînera l'imposition d'une peine applicable aux adultes⁽³⁹⁾. L'adolescent peut toutefois repousser cette présomption en persuadant le tribunal qu'une peine pour adolescents est d'une durée suffisante pour le tenir responsable⁽⁴⁰⁾.

Les tribunaux se sont penchés sur cette présomption et en 2008, la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *R. c. D.B.*⁽⁴¹⁾, rendu des arrêts dans le même sens que ceux des cours d'appel du Québec⁽⁴²⁾ et de l'Ontario⁽⁴³⁾ en affirmant que l'imposition aux adolescents du fardeau de réfuter la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes viole l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(38) Le Québec a fixé l'âge de la présomption à 16 ans.

(39) LSJPA, art. 62.

(40) LSJPA, art. 72.

(41) 2008 CSC 25.

(42) *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2003] R.J.Q. 1118.

(43) *R. v. B.(D.)*, (2006), 206 C.C.C. (3d) 289.

Enfin, la LSJPA permet la divulgation de l'identité d'un adolescent qui fait l'objet d'une peine applicable aux adultes⁽⁴⁴⁾. Cette mesure constitue une exception à la règle générale de non-publication des renseignements relatifs à l'identité de l'adolescent en vigueur depuis la LJD de 1908⁽⁴⁵⁾.

a. Lieu de la détention

C'est le tribunal pour adolescents qui décide, après audience, du lieu de détention approprié. À moins que le tribunal soit convaincu que cela serait contraire à l'intérêt de l'adolescent ou menaçant pour la sécurité d'autrui, l'adolescent âgé de 18 ans ou plus au moment du prononcé de la peine doit purger sa peine dans un établissement pour adultes⁽⁴⁶⁾.

b. Durée de la peine et mise en liberté sous condition

Même s'il comparait devant un tribunal pour adolescent, un adolescent accusé d'une infraction grave est passible des mêmes peines que les adultes. La peine varie en fonction de la nature de l'infraction, par exemple :

- pour le meurtre, il s'agit d'une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité (comparativement à une peine maximale de 10 ans dans le cas d'une peine spécifique aux adolescents)⁽⁴⁷⁾;
- pour des voies de fait graves, il s'agit d'un emprisonnement maximal de 14 ans (comparativement à une peine maximale de deux ans dans le cas d'une peine spécifique aux adolescents)⁽⁴⁸⁾;
- pour l'agression sexuelle, il s'agit d'un emprisonnement maximal de 10 ans (comparativement à une peine maximale de deux ans dans le cas d'une peine spécifique aux adolescents)⁽⁴⁹⁾.

(44) LSJPA, al. 110(2)a).

(45) LSJPA, par. 110(1). Le système de justice des mineurs canadiens repose depuis toujours sur le principe que la publication de l'identité de l'adolescent nuirait à sa réinsertion sociale, lui causerait un préjudice et, par le fait même, compromettrait la sécurité du public à long terme.

(46) LSJPA, par. 76(2).

(47) Article 235 du *Code* et sous-al. 42(2)q(i) de la LSJPA.

(48) Article 268 du *Code* et al. 42(2)n) de la LSJPA.

(49) Article 271 du *Code* et al. 42(2)n) de la LSJPA.

Un adolescent à qui une peine applicable aux adultes a été imposée bénéficiera, de manière générale⁽⁵⁰⁾, des règles de mise en liberté sous condition applicables aux adultes, et ce, peu importe le lieu de détention⁽⁵¹⁾.

LES CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE CULPABILITÉ POUR UN JEUNE CONTREVENANT

A. Les jeunes contrevenants et le casier judiciaire

Un casier judiciaire peut avoir certaines conséquences négatives, notamment empêcher une personne d'obtenir un emploi, de voyager à l'étranger et d'obtenir une autorisation de sécurité. Contrairement à ce que plusieurs croient, le casier judiciaire n'est pas « effacé » ou « scellé » lorsque l'adolescent atteint l'âge de 18 ans. Comme on le verra plus loin, la LSJPA prévoit des périodes précises durant lesquelles le casier judiciaire demeure actif, périodes qui peuvent dépasser de loin le moment où l'adolescent devient légalement majeur.

Les articles 114 à 116 de la LSJPA énumèrent les dossiers qui peuvent être conservés relativement à une infraction imputée à un adolescent. Les tribunaux pour adolescents, les commissions d'examen ou les tribunaux saisis de questions relatives à des procédures intentées sous le régime de la LSJPA peuvent tenir un dossier de toute affaire portée devant eux dans le cadre de cette loi. De plus, le corps de police chargé de mener une enquête sur une infraction peut tenir un dossier comprenant un relevé des empreintes digitales ou des photographies de l'adolescent. De même, tout ministère ou organisme public canadien peut conserver des dossiers pour, par exemple, veiller à l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal pour adolescents.

Lorsqu'une peine applicable aux adultes est imposée et qu'elle est maintenue en appel, ou que le délai d'appel est expiré, le dossier est traité comme s'il s'agissait d'un dossier d'adulte. Il sera conservé par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et un certain nombre d'organismes d'application de la loi y auront accès. Si le contrevenant souhaite obtenir un pardon et de ce fait sceller, du moins en partie, le casier judiciaire, la *Loi sur le casier judiciaire*⁽⁵²⁾ régit cette procédure.

(50) Par exemple, en cas de meurtre, la période d'admissibilité à la libération conditionnelle est différente pour les adolescents, soit cinq à 10 ans au lieu de 10 à 25 ans pour les adultes (art. 745 et 745.1 du *Code*).

(51) LSJPA, art. 77.

(52) L.R. 1985, ch. C-47.

Les articles 118 à 129 de la LSJPA régissent l'accès aux dossiers. La « position par défaut » est que, sauf autorisation ou obligation prévue par cette loi, il est interdit de donner accès pour consultation à un dossier tenu en application des articles 114 à 116 ou de communiquer des renseignements qu'il contient lorsque l'accès ou la communication permettrait de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA. Pour cette raison, seules les personnes autorisées sous le régime de la LSJPA peuvent avoir accès aux dossiers ou obtenir les renseignements qu'ils contiennent⁽⁵³⁾. Ces autorisations figurent aux articles 117 à 129 de la LSJPA.

La question est maintenant de savoir quelle est la période d'accès aux dossiers concernant les jeunes contrevenants, ce qui dépend souvent du type d'infraction et du verdict prononcé. L'adolescent peut avoir accès à son dossier à tout moment. En revanche, un délai est fixé pour n'importe qui d'autre. Toute personne autorisée peut avoir accès au dossier d'un adolescent pour inspection jusqu'à ce que le dossier soit scellé. La période d'accès varie de quelques mois à cinq ans⁽⁵⁴⁾. Si les délais établis dans la LSJPA sont expirés et que le casier judiciaire de l'adolescent est considéré comme étant « scellé », il est toujours possible de le consulter, mais seulement sur ordonnance d'un tribunal délivrée conformément à l'article 123 de la LSJPA. Un juge du tribunal pour adolescents peut donner l'accès au dossier si la communication est dans « l'intérêt de la bonne administration de la justice » et qu'elle n'est pas interdite par une autre loi.

En cas de récidive commise au cours de la période d'accès, le délai recommence à courir et le dossier relatif à la première infraction peut être consulté tant que celui de la deuxième infraction peut l'être. Si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction commise une fois qu'il est devenu adulte avant l'expiration du délai de la période sans perpétration de crime prévue pour un dossier d'adolescent, ses dossiers d'adolescent seront traités comme s'ils étaient des dossiers d'adulte⁽⁵⁵⁾.

(53) LSJPA, par. 118(1).

(54) LSJPA, par. 119(2).

(55) LSJPA, al. 119(9)*b*) et 120(6)*a*).

L'article 119 de la LSJPA précise quand les dossiers tenus peuvent être communiqués, à qui ils peuvent l'être et dans quelle mesure. Dans tous les cas, c'est au responsable de la gestion des documents de juger quels renseignements peuvent être communiqués selon les circonstances de chaque cas⁽⁵⁶⁾.

Outre les personnes et les organismes énumérés à l'article 119, d'autres entités peuvent avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un adolescent, selon les circonstances. Par exemple, un agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier des tribunaux ou un dossier de police dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction⁽⁵⁷⁾. De plus, dans le cadre d'une poursuite, le procureur général peut communiquer à tout coaccusé de l'adolescent faisant l'objet d'un dossier tout renseignement contenu dans les dossiers des tribunaux ou de police⁽⁵⁸⁾. Par contre, il est interdit de communiquer des renseignements après l'expiration de la période d'accès aux dossiers prévue au paragraphe 119(2). L'article 127 autorise également à communiquer, moyennant une ordonnance d'un tribunal, des renseignements sur un adolescent lorsqu'il risque de causer des dommages considérables à autrui et que la communication vise à empêcher l'adolescent de causer de tels dommages.

La « destruction » des dossiers d'adolescents offre une meilleure protection à l'adolescent que les pardons pour les condamnations d'adultes. La déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans le cas où soit le tribunal pour adolescents a ordonné l'absolution inconditionnelle de l'adolescent, soit la peine imposée a cessé de produire ses effets. Toutefois :

(56) *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.S.C. 880. Les personnes, groupes ou institutions suivants peuvent avoir accès aux dossiers d'adolescents : le jeune contrevenant, son avocat, ses père et mère ou des adultes que le tribunal a habilités à assister l'adolescent pendant la procédure; le poursuivant; toute victime de l'infraction; le procureur général de la province; tout agent de la paix chargé de l'affaire; un juge, un tribunal ou une commission d'examen responsable de l'affaire; le directeur d'un établissement correctionnel, si l'adolescent est détenu; toute personne qui applique des mesures extrajudiciaires dans le cadre de l'affaire de l'adolescent, comme un médiateur judiciaire communautaire; toute personne ayant besoin d'avoir accès aux dossiers afin de décider si elle peut accorder une autorisation sécuritaire pour les besoins de recrutement du gouvernement; toute personne recueillant des renseignements pour Statistique Canada. Même si une partie requérante n'est pas répertoriée à l'art. 119, il est possible de communiquer un dossier à une autre personne « que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable » dans le dossier, pourvu que cette divulgation soit « souhaitable dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ».

(57) LSJPA, par. 125(1).

(58) LSJPA, al. 125(2)a).

- L'adolescent peut invoquer la défense d'« autrefois convict » dans l'éventualité d'une accusation subséquente se rapportant à l'infraction. Cela signifie qu'il dit avoir déjà été déclaré coupable et qu'il ne peut l'être pour une infraction fondée sur les mêmes faits.
- Le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine une demande visée aux paragraphes 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes).
- Tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction.
- La Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation⁽⁵⁹⁾.

La cessation des effets d'une peine met fin à toute incapacité dont l'adolescent était frappé en application d'une loi fédérale⁽⁶⁰⁾. Certains formulaires (p. ex. des demandes d'emploi au gouvernement) ne peuvent pas contenir de question qui obligerait l'adolescent à révéler une infraction après la fin de sa peine⁽⁶¹⁾. Enfin, en cas de perpétration d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la LSJPA, sauf pour prouver qu'il s'agit d'une infraction désignée (c.-à-d. une troisième infraction grave avec violence) ou déterminer la peine applicable aux adultes à imposer⁽⁶²⁾.

B. Les jeunes contrevenants et le Registre national des délinquants sexuels

Le Registre national des délinquants sexuels a été établi en 2004 dans le but de consigner les renseignements sur les contrevenants déclarés coupables d'un « crime de nature sexuelle »⁽⁶³⁾ désigné. Ce registre repose sur le type de crime commis et non sur les caractéristiques du contrevenant. Par conséquent, les jeunes contrevenants qui commettent un

(59) LSJPA, par. 82(1).

(60) LSJPA, par. 82(2).

(61) LSJPA, par. 82(3).

(62) LSJPA, par. 82(4).

(63) *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, et art. 490.011 à 490.032 du *Code*.

crime de nature sexuelle peuvent y être inscrits. Toutefois, une différence entre un jeune contrevenant et un contrevenant adulte est que l'article 7 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* prévoit qu'un délinquant sexuel âgé de moins de 18 ans a le droit d'être accompagné d'un adulte recommandable de son choix lorsqu'il se présente au bureau d'inscription et que les renseignements sont recueillis.

Le paragraphe 490.011(2) du *Code* prévoit des dispositions particulières pour les adolescents. Selon ce paragraphe, les articles du *Code* relatifs au registre des délinquants sexuels ne s'appliquent pas à l'adolescent à moins qu'il ait reçu une peine applicable aux adultes au sens de la LSJPA ou qu'il ait été déclaré coupable de l'infraction en question par une juridiction normalement compétente au sens de la LJC. Dans la LSJPA, « peine applicable aux adultes » s'entend de toute peine dont pourrait être passible un adulte qui a été déclaré coupable de la même infraction qu'un adolescent. Ainsi, lorsqu'une « peine spécifique » est imposée aux termes des articles 42, 51 ou 59 ou d'un des articles 94 à 96 de la LSJPA, aucune ordonnance visant à soumettre les renseignements requis au registre des délinquants sexuels ne peut être imposée. Une déclaration de culpabilité rendue par une « juridiction normalement compétente » en application de la LJC signifie qu'un transfert à un tribunal pour adultes a dû avoir lieu. Il s'agit d'une condition préalable pour qu'on puisse donner l'ordre de transmettre des renseignements au registre des délinquants sexuels.

Dans les deux cas, le terme « adolescent » comprend toute personne qui, sous le régime de la LSJPA ou de la LJC, est accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle était adolescente. Comme la LJC était en vigueur de 1984 à 2003, les ordonnances relatives au registre des délinquants sexuels pour les infractions commises en application de cette loi seront probablement prises contre des contrevenants maintenant adultes pour des infractions antérieures⁽⁶⁴⁾.

C. Les jeunes contrevenants et les armes à feu

Les ordonnances d'interdiction concernant les armes à feu pour les adolescents sont comparables à celles qui s'appliquent aux contrevenants adultes dans le *Code*. L'article 51 de la LSJPA fait référence aux articles 109 et 110 du *Code*, qui portent respectivement sur les ordonnances d'interdiction obligatoire et les ordonnances d'interdiction discrétionnaire. Le paragraphe 51(1) de la LSJPA dit que, dans le cas où un adolescent est déclaré coupable d'une

(64) Voir *R. c. D. (S.E.)*, [2008] B.C.J. No. 1237 (C.A.).

infraction prévue à l'un des alinéas 109(1)a) à 109(1)d) du *Code*, le tribunal pour adolescents doit, en plus de toute autre peine qu'il prononce en vertu de l'article 42 (peines spécifiques), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives. Les infractions prévues à l'article 109 comprennent un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, certaines infractions relatives à une arme à feu, notamment celles perpétrées alors que la personne était déjà sous le coup d'une interdiction de posséder une arme à feu, le harcèlement criminel, et la violation de certaines dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁽⁶⁵⁾. L'ordonnance d'interdiction obligatoire prend effet à la date de son prononcé et dure au moins deux ans.

Le paragraphe 51(3) de la LSJPA prévoit que, dans le cas où un adolescent est déclaré coupable d'une infraction prévue aux alinéas 110a) ou 110b) du *Code*, le tribunal pour adolescents doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité de l'adolescent ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute peine qu'il prononce en vertu de l'article 42 (peines spécifiques), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une des armes à feu ou tout autre article mentionnés précédemment. Les infractions prévues à l'article 110 comprennent les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels passibles d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou inférieure à dix ans et perpétrés avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, et certaines infractions relatives à une arme à feu perpétrées alors que la personne n'était pas déjà sous le coup d'une interdiction de posséder une arme à feu. L'ordonnance d'interdiction discrétionnaire prend effet le jour de son prononcé et dure au moins deux ans. Le tribunal est tenu de donner ses motifs de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance. Les articles 113 à 117 du *Code*, qui mentionnent notamment la levée d'une ordonnance d'interdiction, s'appliquent aux ordonnances visant les armes à feu rendues contre des adolescents. L'article 52 de la LSJPA prévoit l'examen d'une ordonnance d'interdiction visant les armes à feu. Comme les ordonnances de ce genre sont indépendantes des dossiers concernant les jeunes contrevenants, une ordonnance d'interdiction visant les armes à feu pourrait être divulguée après que le casier judiciaire d'un adolescent a été scellé⁽⁶⁶⁾.

(65) L.C. 1996, ch. 19.

(66) LSJPA, par. 119(10).

D. Les jeunes contrevenants et la Banque nationale de données génétiques

Lancée en 2000, la Banque nationale de données génétiques contient deux types de fichiers : un fichier de criminalistique contenant les profils génétiques provenant de substances corporelles prélevées sur les lieux du crime, et un fichier des condamnés qui permet d'obtenir le profil génétique des délinquants pour lesquels le tribunal a ordonné le prélèvement pour la banque de données après leur condamnation⁽⁶⁷⁾. Le *Code* ne fait aucune distinction entre les adultes et les jeunes en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons d'ADN. L'article 487.051 du *Code* confère au tribunal qui déclare un contrevenant adulte ou un jeune contrevenant coupable ou non criminellement responsable de certaines infractions le pouvoir d'autoriser le prélèvement de leurs substances corporelles pour l'analyse judiciaire de l'ADN. Le contrevenant peut avoir été inculpé sous le régime de la LSJPA ou de la LJC. Le rapport annuel 2006-2007 de la Banque nationale de données génétiques indique que, sur 117 684 échantillons prélevés, 15 306 ou 13 p. 100 provenaient de jeunes contrevenants⁽⁶⁸⁾.

Le Parlement a confié aux tribunaux le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant les demandes de prélèvement génétique en maintenant un équilibre entre, d'une part, la protection de la vie privée et la sécurité de l'individu et, d'autre part, la protection de la société. En ce qui concerne les jeunes contrevenants, on a fait valoir devant les tribunaux que les jeunes doivent être traités différemment des adultes, et que la LSJPA offre de meilleures protections procédurales pour les jeunes lorsqu'on ordonne le prélèvement pour l'établissement d'un profil génétique. Dans l'arrêt *R. c. R.C.*, la Cour suprême du Canada soutient que les dispositions du *Code* relatives à l'ADN doivent être considérées à la lumière des principes énoncés dans la LSJPA lorsqu'il s'agit de décider d'ordonner le prélèvement génétique⁽⁶⁹⁾. Même si aucune disposition précise de la LSJPA ne modifie les dispositions du *Code* relatives à l'ADN, la Cour suprême est d'avis que le Parlement avait prévu que cette loi serait respectée chaque fois que des adolescents seraient impliqués dans une affaire pénale. Par conséquent, il y a lieu de prendre en considération les objectifs et principes énoncés dans la LSJPA au moment de déterminer s'il faut rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN. De plus, la Cour suprême estime que la protection du droit à la vie privée des adolescents sert les objectifs de réadaptation et contribue ainsi, à long terme, à la protection de la société.

(67) *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37.

(68) Gendarmerie royale du Canada, *La Banque nationale de données génétiques du Canada, Rapport annuel 2006-2007*, Ottawa, 2007 (http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2008/rcmp-grc/PS61-4-2007F.pdf).

(69) *R. c. R.C.*, [2005] 3 S.C.R. 99.

L'une des conséquences du scellement ou de la destruction des casiers judiciaires des adolescents concerne la Banque nationale des données génétiques. Les renseignements contenus dans le fichier des condamnés et les substances corporelles entreposées d'un adolescent ayant été déclaré coupable, sous le régime de la LJC ou de la LSJPA, d'une infraction désignée doivent être retirées de façon permanente ou détruites sans tarder lorsque le dossier portant sur la même infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'Archiviste national du Canada, conformément à la partie 6 de la LSJPA⁽⁷⁰⁾.

CONCLUSION

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en avril 2003, on continue à défendre des idées opposées concernant le traitement qui devrait être réservé aux adolescents en conflit avec la loi. Certains jugent que la LSJPA est trop indulgente envers les adolescents récidivistes ou qui commettent des infractions graves. D'autres considèrent que la LSJPA privilégie la protection du public aux dépens de la réadaptation et de la réinsertion sociale des adolescents. Le 4 septembre 2008, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique sont arrivés à la conclusion que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est trop complexe et « qu'il faudrait renforcer les mesures prises contre les jeunes qui commettent des délits graves et ceux qui récidivent »⁽⁷¹⁾. Le défi pour les législateurs est de concevoir une approche qui permette de régler des situations graves impliquant des adolescents de façon à assurer la protection du public et de répondre aux besoins des victimes, tout en reconnaissant que le degré de responsabilité des adolescents ne se compare pas à celui des adultes, en raison de leur âge et de leur degré de maturité.

(70) *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, art. 9.1 et 10.1.

(71) Ministère de la Justice, *Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux s'engagent à s'attaquer aux grandes questions de justice et de sécurité publique auxquelles font face les Canadiens*, communiqué, 5 septembre 2008 (http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2008/doc_32302.html).